

[ARTICLE 1715.]

seî, hactenus mandati actionem habere, quatenus rogatus esse ; quia id fecisset quod mandatum ei est ; nam usque ad eam summam in quam rogatus erat, fidem ejus spectasse qui rogavit ; L. 33, ff. eod. tit.

SIXIÈME CAS. — *Lorsque le mandataire a fait une autre affaire que celle portée par le mandat.*

97. Il est évident que le mandataire est, en ce cas, sorti des bornes du mandat, et qu'il n'oblige pas le mandant, si le mandant ne juge pas à propos de ratifier ce qui a été fait, quoique en son nom.

Cela a lieu quand même l'affaire que le mandataire aurait faite pour l'autre, serait beaucoup plus avantageuse au mandant que celle portée par le mandat.

Par exemple, si je vous ai donné ordre de m'acheter la maison de Pierre pour un certain prix, et que vous m'en ayez acheté une autre, quoique plus belle, au même prix, ou à meilleur marché, je ne suis pas obligé de ratifier ce marché, parce que vous avez fait autre chose que ce qui était porté par mon mandat : *Si mandavero tibi ut domum Seianam centum emeris, tuque Titianam emeris longè majoris pretii, centum tamen, aut etiam minoris, non videris implesse mandatum ; L. 5, § 2.*

98. Lorsqu'une affaire peut se faire également de deux ou plusieurs manières différentes, le mandataire n'est pas censé être sorti des bornes du mandat, et avoir fait autre chose que ce dont il était chargé, quoiqu'il ait fait cette affaire d'une manière différente de celle portée par le mandat, mais également avantageuse au mandant.

C'est ce qu'enseigne Paul : *Commodissimè illa forma in mandatis servanda est, ut quoties certum mandatum sit (c'est-à-dire, toutes les fois que l'objet du mandat est une affaire qui ne peut se faire d'une certaine manière), recedi à formâ non debeat : at quoties incertum vel plurium CAUSARUM (c'est-à-dire, une affaire qui peut se faire de plusieurs manières-) tunc licet aliis præstationibus exsoluta sit causa mandati, quam quæ ipso*